



Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)

11 juin 2026*

« Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Services financiers – Accès à un compte de paiement assorti de prestations de base – Directive 2014/92/UE – Article 16, paragraphe 4 – Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme – Directive (UE) 2015/849 – Consommateur figurant sur la liste de l'Office du contrôle des actifs étrangers du Trésor américain – Refus d'ouverture d'un tel compte de paiement »

Dans l'affaire C-81/24 [Jenec]ⁱ,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par l'Okrajno sodišče v Mariboru (tribunal de district de Maribor, Slovénie), par décision du 25 janvier 2024, parvenue à la Cour le 31 janvier 2024, dans la procédure

LH

contre

OTP banka d.d., anciennement NOVA KREDITNA BANKA MARIBOR,

LA COUR (quatrième chambre),

composée de M. I. Jarukaitis (rapporteur), président de chambre, M. K. Lenaerts, président de la Cour, faisant fonction de juge de la quatrième chambre, MM. M. Condinanzi, N. Jääskinen et M^{me} R. Frendo, juges,

avocat général : M. J. Richard de la Tour,

greffier : M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées :

- pour LH, par M^e A. Mužina, odvetnik,
- pour OTP banka d.d., anciennement NOVA KREDITNA BANKA MARIBOR, par M^e A. Mitić, odvetnica,

* Langue de procédure : le slovène.

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

- pour le gouvernement slovène, par M^{me} J. Morela, en qualité d’agent,
- pour le Parlement européen, par MM. A. Droin, J. Etienne et M^{me} M. Peternel, en qualité d’agents,
- pour le Conseil de l’Union européenne, par M. I. Gurov, M^{me} P. Mahnič et M. K. Pleśniak, en qualité d’agents,
- pour la Commission européenne, par M^{me} B. Rous Demiri, MM. P. Vanden Heede et G. von Rintelen, en qualité d’agents,

ayant entendu l’avocat général en ses conclusions à l’audience du 4 septembre 2025,

rend le présent

Arrêt

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l’interprétation de l’article 16, paragraphe 4, de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l’accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO 2014, L 257, p. 214), et de l’article 48 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (ci-après la « Charte »).
- 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d’un litige opposant LH, une personne physique, à OTP banka d.d., anciennement NOVA KREDITNA BANKA MARIBOR (ci-après la « banque OTP ») au sujet de l’ouverture d’un compte bancaire.

Le cadre juridique

Le droit de l’Union

La directive 2014/92

- 3 Les considérants 34 et 47 de la directive 2014/92 sont libellés comme suit :
 - « (34) Les États membres devraient garantir que les consommateurs qui ont l’intention d’ouvrir un compte de paiement ne sont pas victimes de discrimination du fait de leur nationalité ou de leur lieu de résidence. S’il est certes important que les établissements de crédit s’assurent que leurs clients n’utilisent pas le système financier à des fins illégales telles que la fraude, le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, il convient cependant qu’ils n’opposent pas d’obstacles aux consommateurs qui veulent profiter des avantages du marché intérieur en ouvrant et en utilisant des comptes de paiement sur une base transfrontalière. Dès lors, les dispositions de la directive [(UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la

directive 2006/70/CE de la Commission (JO 2015, L 141, p. 73), telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 (JO 2018, L 156, p. 43) (ci-après la “directive 2015/849”) ne devraient pas être utilisées comme prétexte pour refuser des consommateurs commercialement moins attractifs.

[...]

(47) Les établissements de crédit ne devraient refuser l’ouverture d’un compte de paiement assorti de prestations de base ou résilier un contrat relatif à un tel compte de paiement que pour certains motifs, tels que le non-respect de la législation sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou sur la prévention de crimes et les enquêtes concernant ceux-ci. Même dans ces cas, un refus ne peut être justifié que si le consommateur ne respecte pas cette législation et non au seul motif que la procédure visant à vérifier ce respect est trop contraignante ou trop onéreuse. [...] »

4 L’article 16, paragraphes 1, 2 et 4, de cette directive prévoit :

« 1. Les États membres veillent à ce que des comptes de paiement assortis de prestations de base soient proposés aux consommateurs par tous les établissements de crédit ou un nombre suffisant d’entre eux afin de garantir l’accès à de tels comptes pour tous les consommateurs sur leur territoire, et éviter des distorsions de concurrence. [...] »

2. Les États membres veillent à ce que les consommateurs résidant légalement dans l’Union [européenne], en ce compris les consommateurs qui n’ont pas d’adresse fixe, les demandeurs d’asile et les consommateurs qui n’ont pas de permis de séjour mais dont l’expulsion est impossible pour des raisons légales ou pratiques, aient le droit d’ouvrir un compte de paiement assorti de prestations de base auprès d’établissements de crédit situés sur leur territoire et le droit de l’utiliser. [...] »

[...]

4. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit rejettent une demande d’ouverture de compte de paiement assorti de prestations de base lorsque l’ouverture d’un tel compte entraînerait une violation des dispositions en matière de prévention du blanchiment d’argent et de lutte contre le financement du terrorisme établies par la directive [2015/849]. »

La directive 2015/849

5 Les considérants 22 et 30 de la directive 2015/849 sont libellés comme suit :

« (22) Le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme n’est pas toujours le même dans chaque cas. Il conviendrait, en conséquence, d’appliquer une approche fondée sur les risques qui soit globale. L’approche fondée sur les risques ne constitue pas une option indûment permissive pour les États membres et les entités assujetties. Elle suppose le recours à la prise de décisions fondées sur des preuves, de façon à cibler de façon plus effective les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme menaçant l’Union et les acteurs qui opèrent en son sein.

[...]

(30) Le risque en soi est variable par nature, et les variables en jeu peuvent, soit isolément, soit ensemble, augmenter ou au contraire diminuer le risque potentiel qui se pose et avoir ainsi une incidence sur le niveau approprié des mesures préventives à mettre en œuvre, telles que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Il existe donc des circonstances dans lesquelles des mesures de vigilance renforcées devraient être appliquées et d'autres dans lesquelles des mesures simplifiées pourraient convenir. »

6 L'article 1^{er}, paragraphe 1, de cette directive prévoit :

« La présente directive vise à prévenir l'utilisation du système financier de l'Union aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. »

7 L'article 8 de ladite directive énonce :

« 1. Les États membres veillent à ce que les entités assujetties prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, en tenant compte de facteurs de risques y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des entités assujetties.

[...]

3. Les États membres veillent à ce que les entités assujetties disposent de politiques, de contrôles et de procédures pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés au niveau de l'Union, de l'État membre et de l'entité assujettie. Ces politiques, contrôles et procédures sont proportionnés à la nature et à la taille des entités assujetties.

4. Les politiques, contrôles et procédures visées au paragraphe 3 comprennent :

a) l'élaboration de politiques, de contrôles et de procédures internes, y compris les modèles en matière de gestion des risques, la vigilance à l'égard de la clientèle, la déclaration, la conservation des documents et pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau de l'encadrement, d'un responsable du contrôle du respect des obligations et la sélection du personnel ;

[...] »

8 L'article 13 de la même directive dispose :

« 1. Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent :

a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations obtenus d'une source fiable et indépendante [...] ;

b) l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures raisonnables pour vérifier l'identité de cette personne, de telle manière que l'entité assujettie ait l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif [...] ;

- c) l'évaluation et, le cas échéant, l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- d) l'exercice d'un contrôle continu de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant la durée de cette relation de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a l'entité assujettie de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, y compris, si nécessaire, de l'origine des fonds, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.

[...]

2. Les États membres veillent à ce que les entités assujetties appliquent chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle figurant au paragraphe 1. Cependant, les entités assujetties peuvent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction de leur appréciation des risques.

[...]

4. Les États membres veillent à ce que les entités assujetties soient en mesure de démontrer aux autorités compétentes ou aux organismes d'autorégulation que les mesures qu'elles appliquent sont appropriées au regard des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui ont été identifiés.

[...] »

9 L'article 14, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 2015/849 prévoit :

« Les États membres exigent d'une entité assujettie qui n'est pas en mesure de se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, point a), b) ou c), de ne pas exécuter de transaction par compte bancaire, de ne pas nouer de relation d'affaires ou de ne pas exécuter la transaction, et de mettre un terme à la relation d'affaires et d'envisager de transmettre à la [cellule de renseignement financier] une déclaration de transaction suspecte au sujet du client conformément à l'article 33. »

10 Aux termes de l'article 18 de cette directive :

« 1. Dans les cas visés aux articles 18 bis à 24 ainsi que dans d'autres cas de risques plus élevés identifiés par les États membres ou les entités assujetties, les États membres exigent des entités assujetties qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate.

[...] »

Le droit slovène

La loi sur les services de paiement

- 11 Le Zakon o plačilnih storitvah, storitvah izdajanja elektronskega denarja in plačilnih sistemih (Uradni list RS, n^{os} 7/18, 9/18 et 102/20) (loi sur les services de paiement, services d'émission de monnaie électronique et systèmes de paiement), prévoit, à son article 180, paragraphe 1 :

« Un consommateur qui réside légalement dans l'Union [...] et qui demande à ce qu'on lui ouvre un compte de paiement de base dans l'Union [...] ou à y avoir accès, ne saurait faire l'objet d'une discrimination de la part de la banque sur le fondement, en particulier, de sa nationalité, son lieu de résidence, son sexe, sa race, sa couleur, son origine ethnique ou sociale, ses caractéristiques génétiques, sa langue, sa religion ou ses convictions, ses opinions politiques ou autres, son appartenance à une communauté nationale, à une minorité nationale d'un autre État, sa fortune, sa naissance, son handicap, son âge ou son orientation sexuelle. Les conditions qui s'appliquent à l'ouverture et à l'accès à un compte de paiement de base ne sauraient en aucune manière donner lieu à une distinction injustifiée. »

- 12 L'article 181 de cette loi dispose :

« (1) Toutes les banques qui gèrent des comptes de paiement de consommateurs doivent proposer aux consommateurs un compte de paiement de base.

[...]

(3) Un consommateur qui réside légalement dans l'Union [...], y compris un consommateur sans domicile fixe et un demandeur d'asile ainsi qu'un consommateur auquel un permis de séjour n'a pas été accordé et dont l'éloignement du territoire n'est pas possible pour des raisons juridiques ou matérielles, a droit à l'ouverture et à l'utilisation d'un compte de paiement de base auprès d'une banque. [...]

(4) La banque aménage la procédure d'ouverture d'un compte de paiement de base de sorte à ce que l'exercice de ce droit ne soit pas trop difficile ou contraignant pour le consommateur. [...]

[...]

(6) Une banque rejette la demande d'un consommateur d'ouverture d'un compte de paiement de base lorsque l'ouverture d'un tel compte entraînerait une violation des dispositions de la loi régissant la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. La banque agit dans ce cas en conformité avec la loi qui régit le domaine de la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

[...] »

La loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

- 13 L'article 4, paragraphe 1, point 1, du Zakon o preprečevanju pranja denarja in financiranja terorizma (loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme) (Uradni list RS, n° 48/22) prévoit :

« Les banques et leurs succursales dans les États membres, les succursales des banques d'États tiers et des banques d'États membres qui établissent une succursale en République de Slovénie mettent en œuvre les mesures de détection et de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme prévues dans la présente loi, avant ainsi que lors de la réception, la livraison, la conversion, la conservation, la disposition ou autre forme de gestion de capitaux ou autres actifs, et lors de l'établissement de relations d'affaires. »

Le litige au principal et les questions préjudicielles

- 14 Le 22 octobre 2017, LH a tenté de payer dans une station d'essence de Ljubljana (Slovénie) une facture établie au nom de son épouse à partir du compte bancaire de cette dernière, ouvert auprès de la banque OTP. Toutefois, après l'introduction, par l'employé de cette station, des données personnelles de LH dans le système de paiement de celle-ci, cette banque a bloqué le paiement.
- 15 Dans la lettre concernant ce blocage du paiement adressée à la titulaire du compte, ladite banque a indiqué que, au vu des événements politiques, du danger accru concernant la sécurité générale et d'une possibilité accrue d'abus de produits bancaires aux fins du financement du terrorisme et d'autres délits graves, elle avait adopté une série de mesures plus strictes pour satisfaire aux obligations découlant de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Relèvent notamment de ces mesures, selon le document interne de la même banque, le respect des restrictions imposées par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) [Office de contrôle des avoirs étrangers (OFAC), États-Unis d'Amérique].
- 16 À la suite dudit blocage, LH a introduit une action contre cette banque auprès de l'Okrajno sodišče v Ljubljani (tribunal de district de Ljubljana, Slovénie). Par ordonnance du 20 avril 2021, ce tribunal s'est déclaré incompétent territorialement et a transmis l'affaire à l'Okrajno sodišče v Mariboru (tribunal de district de Maribor, Slovénie), qui est la juridiction de renvoi.
- 17 Le 23 mars 2022, LH a demandé directement à la banque OTP d'ouvrir à son nom un compte de paiement assorti de prestations de base. Après que LH a présenté sa carte d'identité, il lui a été expliqué que le système bancaire ne permettait pas d'ouvrir un tel compte auprès de cette banque. LH a demandé, sans succès, à ladite banque la notification d'une décision écrite en ce sens.
- 18 Devant la juridiction de renvoi, LH a dès lors, par mémoire du 4 avril 2022, modifié ses conclusions en vue de demander que la banque OTP soit obligée de lui ouvrir un compte de paiement assorti de prestations de base.
- 19 La juridiction de renvoi s'interroge sur les conséquences que l'inscription d'une personne sur une liste de l'OFAC peut avoir sur la possibilité pour cette personne d'ouvrir un compte de paiement. En particulier, elle se demande si l'ouverture d'un tel compte est susceptible de constituer une violation des dispositions de la directive 2015/849. Elle relève que, si cette directive établit clairement que les établissements de crédit doivent mettre en œuvre des mesures de vérification

de l'identité d'une personne cherchant à établir une relation d'affaires avec eux, ladite directive ne précise pas qu'il faille vérifier l'éventuelle inscription de cette personne sur une liste telle que celle de l'OFAC ni quelles seraient les conséquences d'une telle inscription.

- 20 Toutefois, selon cette juridiction, si, dans de telles conditions, une personne devait se voir refuser l'ouverture d'un compte de paiement assorti des prestations de base, cela constituerait une limitation du droit d'accès à un tel compte, en application de l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2014/92. À titre subsidiaire, et si le droit de l'Union devait être interprété en ce sens qu'il autorise un tel refus, la juridiction de renvoi s'interroge également sur la compatibilité d'une telle interprétation avec l'article 48 de la Charte, relatif, notamment, au droit à la présomption d'innocence.
- 21 À cet égard, la juridiction de renvoi précise que, le 23 février 2015, le parquet spécialisé de la République de Slovénie a clos et archivé la procédure qui avait été engagée à l'encontre de LH et qui concernait les mêmes infractions que celles qui avaient conduit à l'émission d'un mandat d'arrêt international contre celui-ci. Elle ajoute que LH n'a été condamné nulle part dans le monde pour l'infraction pénale pour laquelle son nom est inscrit sur la liste de l'OFAC et qu'aucune mesure restrictive ne lui a été imposée par l'Organisation des Nations unies, l'Union ou la République de Slovénie.
- 22 Dans ces conditions, l'Okrajno sodišče v Mariboru (tribunal de district de Maribor) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :
 - « 1) L'article 16, paragraphe 4, de la directive [2014/92] autorise-t-il les États membres à imposer aux banques l'obligation de refuser à un consommateur l'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base parce que ce consommateur est inscrit sur une liste de l'OFAC [...] au motif que l'ouverture d'un tel compte serait une violation des dispositions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme au titre de la directive [2015/849] ?
 - 2) En cas de réponse [affirmative] à la première question, existe-t-il une exception dans l'hypothèse où ce consommateur n'a été condamné nulle part dans le monde pour une infraction pour laquelle il se trouve sur ladite liste et/ou aucune mesure restrictive n'a été adoptée à son encontre par l'État membre en cause, l'Union [...] ou une autre organisation internationale dont l'État membre en cause ou l'Union [...] sont membres ?
 - 3) Une réponse affirmative à la première question signifie-t-elle une incompatibilité avec l'article 48 de la [Charte] qui prévoit le droit à la présomption d'innocence ?
 - 4) Une réponse négative à la deuxième question signifie-t-elle une incompatibilité avec l'article 48 de la [Charte] qui prévoit le droit à la présomption d'innocence ? »

Sur la recevabilité

- 23 La banque OTP fait valoir que les questions préjudicielles sont irrecevables. En substance, elle soutient, en premier lieu, que les réponses à ces questions ne sont pas nécessaires pour que la juridiction de renvoi rende sa décision, étant donné, d'une part, que cette juridiction n'a suffisamment établi ni le cadre juridique et factuel de l'affaire au principal ni le lien entre

l'interprétation du droit de l'Union sollicitée et le litige au principal, et que, d'autre part, ladite juridiction n'appliquera, en tout état de cause, que des dispositions du droit national et non les dispositions des directives 2014/92 et 2015/849.

- 24 En deuxième lieu, cette banque fait valoir que ces questions sont formulées de manière incorrecte, étant donné que les dispositions dont l'interprétation est nécessaire pour résoudre le litige au principal seraient celles de la directive 2015/849, tandis que celles de la directive 2014/92 relatives à la limitation du droit à un compte de paiement assorti de prestations de base ne seraient pas pertinentes à cette fin.
- 25 En troisième lieu, ladite banque estime que l'application correcte des dispositions des directives 2014/92 et 2015/849 est tellement évidente qu'elle ne laisserait place à aucun doute quant aux réponses à apporter aux questions préjudicielles posées.
- 26 À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, dans le cadre de la coopération entre la Cour et les juridictions nationales, instituée à l'article 267 TFUE, il appartient au seul juge national qui est saisi du litige et qui doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour. En conséquence, dès lors que les questions posées portent sur l'interprétation ou sur la validité d'une règle du droit de l'Union, la Cour est, en principe, tenue de statuer [voir arrêts du 29 novembre 1978, *Redmond*, 83/78, EU:C:1978:214, point 25 ; du 16 juin 2015, *Gauweiler e.a.*, C-62/14, EU:C:2015:400, point 24, ainsi que du 24 novembre 2020, *Openbaar Ministerie (Faux en écritures)*, C-510/19, EU:C:2020:953, point 25 et jurisprudence citée].
- 27 En effet, les questions relatives à l'interprétation du droit de l'Union posées par le juge national dans le cadre réglementaire et factuel qu'il définit sous sa responsabilité, et dont il n'appartient pas à la Cour de vérifier l'exactitude, bénéficient d'une présomption de pertinence. Le refus de la Cour de statuer sur une demande de décision préjudicielle formée par une juridiction nationale n'est ainsi possible que s'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation sollicitée du droit de l'Union n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, lorsque le problème est de nature hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées [arrêt du 23 novembre 2021, *IS (Illégalité de l'ordonnance de renvoi)*, C-564/19, EU:C:2021:949, point 61 et jurisprudence citée].
- 28 S'agissant du premier grief d'irrecevabilité, selon lequel il y aurait des lacunes dans la demande de décision préjudicielle, laquelle ne comporterait ainsi pas les informations pourtant nécessaires pour permettre à la Cour à la fois de comprendre le contexte de l'affaire au principal et de s'assurer que l'interprétation des dispositions du droit de l'Union est nécessaire pour la solution du litige au principal, il y a lieu de relever que, au regard des éléments fournis par la juridiction de renvoi, il n'apparaît pas de manière manifeste que l'interprétation sollicitée du droit de l'Union est dépourvue de rapport avec l'objet de ce litige ou que le problème auquel est confrontée cette juridiction est de nature hypothétique, dès lors qu'elle s'interroge sur l'interprétation des dispositions des directives 2014/92 et 2015/849, afin de déterminer la légalité du refus de l'établissement bancaire d'ouvrir un compte bancaire au nom du requérant au principal. Par ailleurs, la Cour dispose des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées.

- 29 Quant à l'argument tiré de la circonstance que la juridiction de renvoi n'appliquerait que des dispositions du droit national, de sorte que les réponses aux questions préjudicielles seraient dépourvues d'incidence sur la décision à intervenir au principal, il suffit de constater qu'il ressort du dossier dont dispose la Cour que cette juridiction s'interroge précisément sur l'interprétation, notamment, des dispositions de directives de l'Union qui ont été transposées par les dispositions nationales applicables au litige au principal.
- 30 S'agissant du deuxième grief d'irrecevabilité, tiré de ce que les questions posées par la juridiction de renvoi seraient formulées de manière incorrecte en ce qu'elles ne visent que les dispositions de la directive 2014/92, il convient de constater que ce grief ne saurait davantage prospérer.
- 31 En effet, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence rappelée aux points 26 et 27 du présent arrêt, il appartient au seul juge national, qui est saisi du litige et qui doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour. Dès lors que, en l'espèce, les questions posées portent sur l'interprétation d'une règle du droit de l'Union, l'argument selon lequel la juridiction de renvoi aurait dû viser d'autres dispositions de ce droit dans ses questions est sans incidence sur la recevabilité du renvoi.
- 32 S'agissant du troisième grief d'irrecevabilité, tiré de ce que la réponse aux questions posées serait évidente, il suffit de rappeler la jurisprudence constante selon laquelle la seule circonstance qu'une partie au principal considère la réponse aux questions préjudicielles comme évidente ne saurait suffire à rendre irrecevable une demande de décision préjudicielle (voir, en ce sens, arrêts du 1^{er} décembre 2011, Painer, C-145/10, EU:C:2011:798, points 64 et 65 ; du 27 mars 2014, Consejería de Infraestructuras y Transporte de la Generalitat Valenciana et Iberdrola Distribución Eléctrica, C-300/13, EU:C:2014:188, point 18, ainsi que du 21 décembre 2021, Euro Box Promotion e.a., C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034, point 138 et jurisprudence citée).
- 33 Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de constater que les questions posées sont recevables.

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

- 34 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2014/92, lu en combinaison avec la directive 2015/849, doit être interprété en ce sens qu'il autorise les États membres à imposer aux établissements de crédit de refuser à un consommateur l'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base au seul motif que ce consommateur est inscrit sur une liste de personnes visées par des mesures restrictives imposées par un pays tiers.
- 35 À cet égard, il convient de relever que l'article 16 de la directive 2014/92 prévoit, notamment, l'obligation pour les États membres de garantir que tous les établissements de crédit ou un nombre suffisant d'entre eux proposent des comptes de paiement assortis de prestations de base à tous les consommateurs sur leur territoire, ainsi que les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent ou doivent refuser l'ouverture d'un tel compte.

- 36 En effet, d'une part, le paragraphe 2 de cet article dispose que tout consommateur résidant légalement dans l'Union a le droit d'ouvrir et d'utiliser un compte de paiement assorti de prestations de base auprès d'un établissement de crédit situé sur le territoire d'un État membre.
- 37 D'autre part, conformément à l'article 16, paragraphe 4, de cette directive, les États membres veillent à ce que les établissements de crédit rejettent une demande d'ouverture de compte de paiement assorti de prestations de base lorsque l'ouverture d'un tel compte entraînerait une violation des dispositions en matière de prévention du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme établies par la directive 2015/849.
- 38 Toutefois, ainsi qu'il ressort du considérant 34 de la directive 2014/92, les dispositions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux ne sauraient être utilisées comme prétexte pour refuser des consommateurs commercialement moins attractifs. De même, le considérant 47 de cette directive précise qu'un refus d'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base ne peut être justifié que si le consommateur ne respecte pas la législation sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et non au seul motif que la procédure visant à vérifier ce respect est trop contraignante ou trop onéreuse.
- 39 Il s'ensuit que le droit du consommateur à l'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base au titre de l'article 16 de la directive 2014/92 est conditionné par le respect des dispositions relatives à la prévention du blanchiment d'argent et à la lutte contre le financement du terrorisme prévues par la directive 2015/849.
- 40 Il convient, dès lors, d'examiner les dispositions pertinentes de la directive 2015/849 afin de déterminer dans quelles conditions un établissement de crédit est tenu, eu égard à des considérations liées à la prévention du blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme, de ne pas nouer une relation d'affaires avec un client et, partant, dans quelles conditions l'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base est susceptible d'entraîner une violation de l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2014/92.
- 41 À titre liminaire, il convient de relever que les dispositions de la directive 2015/849, qui présentent un caractère préventif, visent à établir, selon une approche fondée sur le risque, un ensemble de mesures préventives et dissuasives permettant de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme afin d'éviter, comme il ressort du considérant 1 de cette directive, que des flux d'argent illicite puissent nuire à l'intégrité, à la stabilité et à la réputation du secteur financier de l'Union, menacer son marché intérieur ainsi que le développement international (voir, en ce sens, arrêt du 17 novembre 2022, Rodl & Partner, C-562/20, EU:C:2022:883, point 34 ainsi que jurisprudence citée).
- 42 À cet égard, l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2015/849 définit les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle que les entités assujetties sont tenues d'appliquer. Celles-ci comprennent, conformément à ce premier alinéa, sous a) à c), tout d'abord, l'identification du client et la vérification de son identité sur la base de documents, de données ou d'informations obtenus d'une source fiable et indépendante, ensuite, l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures raisonnables pour vérifier l'identité de cette personne ainsi que, enfin, l'évaluation et, le cas échéant, l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

- 43 L'article 14, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 2015/849 prévoit, pour sa part, qu'une entité assujettie, telle qu'un établissement de crédit, qui n'est pas en mesure de se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, sous a), b) ou c), de cette directive est tenue, notamment, de ne pas nouer de relation d'affaires avec le client concerné.
- 44 En l'occurrence, sous réserve de l'appréciation de la juridiction de renvoi, aucune des conditions fixées à l'article 14, paragraphe 4, premier alinéa, de ladite directive ne semble être remplie. En effet, ainsi qu'il ressort du dossier soumis à la Cour, d'une part, le client, à savoir LH, est identifié et il n'est pas allégué que celui-ci ne serait pas le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires envisagée, qui consiste en l'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base, et, d'autre part, la banque OTP a refusé d'ouvrir un tel compte pour la seule raison que ce client était inscrit sur la liste de l'OFAC.
- 45 Or, la directive 2015/849 ne prévoit pas que l'inscription sur une liste de l'OFAC ou sur toute autre liste de même nature établie par un pays tiers entraîne automatiquement l'interdiction pour un établissement de crédit de nouer une relation d'affaires avec le client concerné.
- 46 Au contraire, d'une part, ainsi qu'il ressort, notamment, de l'article 8 de la directive 2015/849, l'approche fondée sur le risque suppose une évaluation de ce risque à laquelle, dans le cadre du système établi par cette directive, il est procédé à trois niveaux, à savoir, tout d'abord, au niveau de l'Union, par la Commission, ensuite, au niveau de chaque État membre et, enfin, au niveau des entités assujetties. D'autre part, cette évaluation des risques conditionne, notamment, l'adoption, par ces entités, de mesures de vigilance appropriées à l'égard du client concerné. En effet, en l'absence d'une telle évaluation, il n'est possible ni pour l'État membre concerné ni, le cas échéant, pour lesdites entités de décider au cas par cas quelles mesures appliquer (voir, en ce sens, arrêt du 17 novembre 2022, Rodl & Partner, C-562/20, EU:C:2022:883, point 35 ainsi que jurisprudence citée).
- 47 À cet égard, il convient de rappeler que la directive 2015/849 prévoit, dans les sections 1 à 3 de son chapitre II, intitulé « Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle », trois types de mesures de vigilance, à savoir des mesures normales, des mesures simplifiées et des mesures renforcées. Ces mesures sont destinées à éviter ou, à tout le moins, à entraver autant que possible le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en établissant, à cette fin, des barrières à tous les stades que ces activités peuvent comporter, à l'encontre des blanchisseurs de capitaux et de ceux qui financent le terrorisme (arrêt du 17 novembre 2022, Rodl & Partner, C-562/20, EU:C:2022:883, point 36 ainsi que jurisprudence citée).
- 48 En ce qui concerne les mesures de vigilance renforcées, il y a lieu de relever que l'article 18, paragraphe 1, de cette directive mentionne certaines situations présentant un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans lesquelles les États membres exigent des entités assujetties qu'elles appliquent de telles mesures de vigilance à l'égard de la clientèle afin de gérer et d'atténuer ce risque de manière adéquate. Ainsi, de telles mesures de vigilance renforcées doivent être appliquées par ces entités, notamment, dans des cas de risques plus élevés identifiés par les États membres ou les entités assujetties (voir, en ce sens, arrêt du 17 novembre 2022, Rodl & Partner, C-562/20, EU:C:2022:883, point 37).
- 49 Par conséquent, dans ces cas, l'application de mesures de vigilance renforcées présuppose, conformément à l'approche fondée sur le risque, l'identification préalable, par l'État membre ou l'entité assujettie, de risques de blanchiment et de financement du terrorisme plus élevés.

Partant, dans ces cas, l'assignation d'un niveau de risque plus élevé à un client et, par voie de conséquence, l'adoption de mesures de vigilance renforcées à l'égard de celui-ci ne sont pas automatiques (voir, en ce sens, arrêt du 17 novembre 2022, Rodl & Partner, C-562/20, EU:C:2022:883, point 38).

- 50 En effet, le considérant 22 de la directive 2015/849 énonce que l'approche fondée sur les risques ne constitue pas une option indûment permissive pour les États membres et les entités assujetties, mais suppose le recours à la prise de décisions fondées sur des preuves, de façon à cibler de façon plus effective les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme menaçant l'Union et les acteurs qui opèrent en son sein (arrêt du 17 novembre 2022, Rodl & Partner, C-562/20, EU:C:2022:883, point 71).
- 51 Il s'ensuit que l'inscription d'une personne sur une liste de l'OFAC ou sur toute autre liste de même nature établie par un pays tiers peut constituer un facteur de risque pertinent que l'établissement de crédit est tenu de prendre en compte dans le cadre de son évaluation individualisée du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Toutefois, en présence d'un tel facteur de risque, la directive 2015/849 ne prévoit pas qu'un tel établissement refuse automatiquement de nouer une relation d'affaires avec une personne visée par une telle inscription, mais elle impose à cet établissement d'appliquer des mesures de vigilance renforcée, après avoir procédé à une évaluation individualisée de l'ensemble des facteurs de risque pertinents dans les circonstances entourant la relation d'affaires envisagée.
- 52 À cet égard, certes, ainsi que l'a indiqué M. l'avocat général au point 52 de ses conclusions, la nature même d'un compte de paiement assorti de prestations de base, dont les fonctionnalités sont limitées, réduit le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme susceptible d'être associé à son ouverture.
- 53 Toutefois, il ne saurait être exclu que, à l'issue d'une telle évaluation, un établissement de crédit parvienne à la conclusion qu'il n'est pas en mesure de gérer efficacement, par des mesures proportionnées à sa nature et à sa taille, le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme associé à une relation d'affaires, et ce même lorsque la relation d'affaires envisagée est limitée à l'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base.
- 54 Ce n'est que dans ce cas qu'un refus d'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base pourrait être fondé sur l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2014/92.
- 55 En l'espèce, il appartiendra ainsi à la juridiction de renvoi d'apprécier si le refus d'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base opposé à LH était fondé sur une évaluation individualisée du risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme prenant en compte l'ensemble des facteurs pertinents, au-delà de la seule inscription de ce dernier sur la liste de l'OFAC, et si la banque OTP était en mesure d'assurer, par des mesures proportionnées, le contrôle continu de la relation d'affaires envisagée, visé à l'article 13, paragraphe 1, sous d), de la directive 2015/849, dans l'hypothèse de l'ouverture d'un tel compte.
- 56 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2014/92, lu en combinaison avec la directive 2015/849, doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise pas les États membres à imposer aux établissements de crédit de refuser à un consommateur l'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base au seul motif que ce consommateur est inscrit sur une liste de personnes visées par des mesures restrictives imposées par un pays tiers, sans que

l'établissement de crédit concerné ait procédé à une évaluation individualisée du risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme associé à la relation d'affaires envisagée.

Sur les deuxième à quatrième questions

- 57 Compte tenu de la réponse apportée à la première question, il n'y a pas lieu de répondre aux deuxième à quatrième questions, celles-ci n'ayant été posées que dans l'hypothèse où la réponse à la première question aurait été affirmative.

Sur les dépens

- 58 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit :

L'article 16, paragraphe 4, de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, lu en combinaison avec la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018,

doit être interprété en ce sens que :

il n'autorise pas les États membres à imposer aux établissements de crédit de refuser à un consommateur l'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base au seul motif que ce consommateur est inscrit sur une liste de personnes visées par des mesures restrictives imposées par un pays tiers, sans que l'établissement de crédit concerné ait procédé à une évaluation individualisée du risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme associé à la relation d'affaires envisagée.

Signatures